

**La Fondation
Équité territoriale**

Mémoire adressé
à la commission parlementaire
siégeant sur *l'Approche
commune*
en janvier 2003

Ville de La Baie,
Saguenay

Table des matières

Introduction

1. Brève présentation de la fondation
2. Les droits ancestraux et le titre aborigène
3. L'intégrité de l'Assemblée nationale et du territoire
4. L'action réparatrice et la réalité actuelle
5. Les contradictions
6. Position officielle de la fondation

Conclusion

Introduction

[Retour à la table des matières](#)

Dans les quelques lignes qui vont suivre, le lecteur ou l'auditeur pourra comprendre les raisons qui ont motivé la mise sur pied de la Fondation Équité Territoriale. Les droits ancestraux et le titre aborigène seront questionnés en seconde partie. Puis, nous nous attarderons à l'intégrité territoriale ainsi qu'à « l'action réparatrice », et aux contradictions dans le cheminement. Avant de conclure, nous présenterons à nouveau la position officielle de la Fondation sur la question.



1

Brève présentation de la fondation

[Retour à la table des matières](#)

Si nos gouvernements avaient mis autant d'énergie et d'argent qu'ils l'on fait au cours des derniers mois pour expliquer et informer la population sur l'Approche commune et l'Entente de principe, il est probable que la Fondation Équité Territoriale n'aurait jamais existé. Malheureusement le lien de confiance a été rompu entre l'État et ses citoyens. Dans ce contexte d'urgence, la Fondation a été créée en mai 2002. Elle compte plus de trois cent cinquante membres privés et corporatifs.

En mai 2002, le gouvernement du Québec et celui du Canada considéraient la négociation avec les autochtones à peu près réglée. Les ministres Rémy Trudel et Robert Nault étaient prêts à signer l'Entente de principe à la suite des négociations. À ce moment, la Fondation a été mise sur pied, à la demande de citoyennes et de citoyens de nos deux régions, de pourvoyeurs, de comités de citoyens, d'entreprises, d'élus municipaux pour unifier l'action et démocratiser le processus de négociation. Ce qui fût fait. Les négociations étaient quasi secrètes et les négociateurs gouvernementaux ne voulaient pas rendre publique l'entente de principe avant qu'elle soit signée par les ministres Trudel et Nault. Ainsi donc, l'action de la Fondation a entraîné le dépôt de l'entente de principe le 12 juin 2002 sans la signature des ministres concernés. Un premier objectif de transparence était atteint. C'est pourquoi, depuis mai 2002, la Fondation a continué à sensibiliser

la population Saguenay—Lac-Saint-Jean-Côte-Nord à l'existence de cette Entente de principe. Elle en a expliqué le contenu et les transformations économiques et politiques qu'elle entraîne ainsi que ses conséquences probables sur la vie quotidienne de tous les citoyens.

La Fondation a fait régulièrement part de ses interrogations et de ses positions aux médias régionaux et nationaux. Elle s'est aussi associée à des personnes crédibles et capables d'avoir audience sur le plan national. Tous les députés ont été contactés. Elle a rencontré les leaders des formations politiques pour faire part de ses positions. La Fondation a accepté les invitations de nombreux clubs sociaux et groupes de citoyens pour discuter de l'Approche commune. En somme, nous avons redonné à notre population qui vit sur la Côte-Nord et au Saguenay—Lac-Saint-Jean, la possibilité de penser, de parler et de s'impliquer dans une cause qui est sienne mais dont nos gouvernements semblaient vouloir l'écarter en appliquant un mode de style colonial. La Côte-Nord et le Saguenay—Lac-Saint-Jean sont en effet, des régions ressources...

2

Les droits ancestraux et le titre aborigène

[Retour à la table des matières](#)

Malgré la réserve émise dans l'Entente de principe à 3.1.3, disant « La présente Entente ne crée aucune obligation légale pour les partis » l'article 3.3.1 reconnaît formellement les droits ancestraux et le titre aborigène. Par ce geste, le Québec se lie sans nuance à l'article 35 de la constitution canadienne de 1982 et s'oblige à négocier conformément aux obligations du jugement *Delgamuukw*.

Au paragraphe 143, le jugement *Delgamuukw* donne le critère applicable pour prouver l'existence d'un titre aborigène. En raison de son importance, citons textuellement ce paragraphe :

143 (ii) Le critère applicable pour prouver l'existence d'un titre aborigène

Pour établir le bien-fondé de la revendication d'un titre aborigène, le groupe autochtone qui revendique ce titre doit satisfaire aux exigences suivantes : (i) il doit avoir occupé le territoire avant l'affirmation de la souveraineté ; (ii) si l'occupation actuelle est invoquée comme preuve de l'occupation avant l'affirmation de la souveraineté, il doit exister une continuité entre l'occupation actuelle et l'occupation antérieure à l'affirmation

de la souveraineté; (iii) au moment de l'affirmation de la souveraineté, cette occupation doit avoir été exclusive.

(Delgamuukw, Paragraphe 143, page 1097.)

Les Innus du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord rencontrent-ils ces critères pour avoir la reconnaissance des droits ancestraux et du titre aborigène? Il faut reconnaître que la situation est loin d'être claire. Si, à Québec comme à Ottawa, nos gouvernements confirment cette reconnaissance par législation, il s'agit d'une décision politique. C'est une manière facile d'éviter de faire face à la réalité historique qui interroge le bien-fondé d'une telle admission. Pourtant, il faut reconnaître les faits et la vérité avant la signature du traité pour éviter toute suspicion et accorder à un éventuel traité, toute sa crédibilité.

À la fin du paragraphe 151 dans Delgamuukw, le juge en chef poursuit :

« Si l'occupation actuelle est invoquée comme preuve de l'occupation avant l'affirmation de la souveraineté, il doit y avoir continuité entre l'occupation actuelle et l'occupation antérieure à l'affirmation de la souveraineté. »

(Delgamuukw, page 1102)

« Il va sans dire qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une continuité parfaite (*Van der Peet*, au par. 65) entre l'occupation actuelle et l'occupation antérieure au contact avec les Européens. »

(Delgamuukw, paragraphe 153, page 1103)

Nous constatons malgré cette nuance que la preuve de l'occupation continue par une même communauté sur un même territoire devient un élément de fond pour revendiquer le titre aborigène. Cette démonstration n'a pas été faite en ce qui nous concerne.

Du plus, le juge en chef affirme au paragraphe 155,

L'occupation doit avoir été exclusive au moment de l'affirmation de la souveraineté

« Enfin, il faut que l'occupation ait été exclusive au moment de l'affirmation de la souveraineté. [] L'exclusivité, en tant qu'aspect du titre aborigène, appartient à la collectivité autochtone qui possède la capacité d'exclure autrui des terres détenues en vertu de ce titre. La preuve du titre doit, à cet égard, refléter le contenu du droit. S'il était possible de prouver l'existence du titre sans démontrer l'existence d'une occupation exclusive, on parviendrait à un résultat absurde, car il serait alors possible à plus d'une nation autochtone de posséder le titre aborigène à l'égard d'un même territoire, et

toutes ces nations pourraient alors tenter de faire valoir le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive ce territoire. »

(Delgamuukw, Paragraphe 115, page 1104)

En essayant de comprendre ce que cette affirmation veut dire, il apparaît que la reconnaissance des droits ancestraux et du titre aborigène en vertu du paragraphe 3.3.1 de l'Entente de principe oblige Québec à se plier à négocier une forme de capitulation imposée par la constitution canadienne.

Cela va encore plus loin si on retient que ces droits ne sont pas définis et que le traité sera évolutif. Sommes-nous en train d'hypothéquer négativement les générations futures? Un traité ouvert comme celui-ci est inacceptable. Après la première signature, beaucoup d'objets pourront être remis en cause. Nous aurons toujours l'impression que rien n'est réglé parce qu'il est possible de tout remettre en question. Des ententes antérieures illustrent bien d'ailleurs cette réalité.

Ceux et celles qui ont assisté aux deux colloques Mamuitun à Chicoutimi et à Baie-Comeau ont compris que les procureurs des gouvernements et des Innus recommandaient la reconnaissance des droits ancestraux et du titre aborigène pour éviter la voie juridique. C'est une option qui semble vouloir acheter la paix pour faciliter la négociation. C'est bien là, la stratégie évidente de nos gouvernements qui donne l'impression de vouloir une entente à n'importe quel prix. Ils veulent paraître les meilleurs au monde à l'égard de leurs minorités autochtones. Mais qu'est-ce que les citoyennes et citoyens du Québec retirent à l'égard de cette reconnaissance ? Cela reste à démontrer.

La Fondation reconnaît l'existence des Innus-Montagnais sur le territoire du Québec. Cependant, des nuances s'imposent.

« Indiens et Inuits ne forment pas un seul peuple. Ils proviennent vraisemblablement d'au moins trois vagues migratoires survenues à différentes époques. Seuls les tout premiers migrants, quelles qu'aient été l'époque de leur arrivée et leur terre d'origine, trouvèrent ici un continent véritablement désert. Les arrivants qui suivirent durent forcer un chemin, tout comme le firent les Européens.

Une fois en Amérique du Nord, les gens de même race se segmentèrent en plusieurs peuples qui ne respectèrent pas, entre eux, la règle d'antériorité. [] L'histoire enseigne, preuves à l'appui, que, si les peuples autochtones exerçaient une sorte de contrôle collectif sur leurs territoires, les frontières n'étaient ni permanentes ni bien définies et que des communautés ont sûrement été, et à plusieurs reprises, formées, dissoutes et reconstituées sous différentes identités. »

(Premières nations? Seconds regards, Flanagan, Tom, Les Éditions Septentrion, Québec, page 33)

Ce constat correspond assurément à la vision des faits historiques de plusieurs historiens québécois. Les recherches commandées par Hydro-Québec et le Gouvernement dans les années 1980 affichent probablement le même portrait, d'où l'hésitation à les rendre plus accessibles.

Cette reconnaissance sans nuance pour les Innus-Montagnais des droits ancestraux, du titre aborigène et de la frontière du Nitassinan oblige à négocier en vaincus notre droit de vivre sur la terre du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Faut-il oublier l'œuvre d'établissement pacifique solide et prospère pour toutes les communautés de nos régions mise en place par nos ancêtres? Sommes-nous redevenus un peuple anonyme sans passé ou sans histoire comme l'écrivait Lord Durham en 1839 ? Nous affirmons que non. La cause est trop importante et conséquente pour que seul le pouvoir politique en dispose sans égard à sa population.

3

L'intégrité de l'Assemblée nationale et du territoire

[Retour à la table des matières](#)

Pour accorder l'autonomie gouvernementale sur le territoire de l'Innu Assi, l'Assemblée nationale devra céder certains de ses propres pouvoirs par traité. Ces pouvoirs, elle ne pourra jamais les reprendre contrairement à une décentralisation. On peut s'interroger si l'Assemblée nationale possède la capacité constitutionnelle de céder ses propres pouvoirs pour créer des gouvernements autonomes sur une partie de son territoire ? Dans ce cas, un recours collectif basé sur la même constitution canadienne ou la charte des droits serait-il recevable ? C'est le peuple qui a donné par la constitution ses pouvoirs à l'Assemblée nationale. Selon cette logique, elle ne posséderait pas la capacité d'en disposer sans une modification de la constitution. Elle prive ainsi le peuple de pouvoirs qui lui appartiennent et qui sont gérés par l'Assemblée nationale du Québec.

La situation actuelle requiert l'obligation de valider le danger de partition du territoire du Québec. À la mi-octobre 1994, l'ensemble des représentants des groupes autochtones de la province sauf les Inuits, se sont réunis au Lac Delage. Dans leur déclaration commune les chefs énoncent entre autres :

« Nous affirmons les relations de Nation-à-Nation fondées sur l'égalité et la coexistence pacifique des peuples.

Nous rejetons le concept de l'intégrité territoriale du Québec. Nous allons considérer les options qui se présentent à nous. »

(Canoblio, E., Géopolitique d'une ambition Inuit, le cas Nanavik, Université de Paris VIII, 1997, page 724)

Nulle part dans l'Entente de principe, le conseil tribal Mamuitun renonce à cette déclaration pour obtenir un traité. Les propos rassurants ne proviennent que des porte-parole du Québec mais jamais des Innus. Dans les faits, le conseil Tribal du Mamuitun négocie d'égal à égal avec les gouvernements du Québec et du Canada. Nous ne retrouvons pas, dans l'Entente de principe, la reconnaissance de l'autorité de la « Couronne » héritée par le Parlement canadien qui doit s'exercer sur tous les citoyens canadiens. On peut se demander, dans les circonstances, comment il se fait qu'il soit possible de négocier d'égal à égal avec le gouvernement fédéral ou éventuellement avec un Québec souverain ?

Le traité, dans les faits, créera une nouvelle confédération provinciale québécoise. Une confédération composée de douze nations, les onze nations amérindiennes et les autres québécois sous l'autorité fédérale canadienne qui couvrira plus de 700,000 km² au Québec. À notre avis, c'est ce qui ressort de l'Entente de principe telle qu'actuellement rédigée. Si cela est inexact, il est important d'être rassurés par des juristes et des constitutionnalistes totalement indépendants et sans parti pris.

4

L'action réparatrice et la réalité actuelle

[Retour à la table des matières](#)

Au Québec, en principe les citoyens sont égaux; ils possèdent des droits équivalents et sont soumis à des obligations équivalentes. On peut rappeler que dans une famille, l'aîné n'a pas plus de droits que le cadet.

Le développement de la Côte-Nord et du Saguenay—Lac-Saint-Jean s'est déroulé en partie pendant la période coloniale Britannique. Ainsi donc, si nous étions une province, nous aurions pu nous comparer à la Colombie-Britannique. Notre antériorité française ne nous a pas donné la priorité dans l'organisation économique, sociale et politique du Québec. La place retrouvée grâce à l'acte de Québec de 1774 est en partie un compromis de l'état colonial anglais pour garder des avant-postes offensifs en Amérique du Nord et des alliés en prévision d'une révolte possible dans les treize colonies américaines.

Dans les faits, personne n'a réparé la déportation des Acadiens en 1755, ni la capitulation de Québec en 1759, ni les patriotes en 1837 et 1838, ni l'envoi en France en 1687, par l'intendant Champigny de 40 Iroquois comme galériens, ni les guerres coloniales, ni le massacre de Lachine en 1689, etc. La réalité historique exige une solution contemporaine pour continuer à évoluer ensemble sur un pied d'égalité avec des chances égales. Cela veut dire aussi qu'il faut donner à celles et ceux qui traversent des

situations économiques et sociales pénibles les moyens d'atteindre l'autonomie personnelle et collective avec la même perspective politique pour tout le monde mais adaptée à leur situation.

Pour réaliser ces objectifs, nous disons que l'État doit assumer ses responsabilités avec des solutions applicables à l'ensemble de sa population. Sur le plan juridique et constitutionnel, la Fondation reconnaît les pouvoirs constitutionnels de l'état canadien et québécois. L'exercice du pouvoir requiert implicitement dans une société démocratique l'implication des populations concernées dans des dossiers aussi importants que celui de l'Approche commune. Si l'État Québécois proposait aux milieux spécifiquement concernés de recommander des solutions pratiques à la coexistence, cela pourrait aider assurément à trouver une partie d'une solution qui serait acceptée par les partenaires. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Tout vient d'en haut.

Monsieur Guy Chevrette, dans sa grande tournée des régions a entendu les revendications, les inquiétudes, les questions des chasseurs, des trappeurs, des pourvoyeurs, des locataires de terres publiques, des comités de citoyens, des municipalités, des M.R.C., des forestiers, etc. Il a certainement compris que la négociation pour les milieux urbanisés ou semi urbanisés présentait des aspects bien différents du contexte du traité de la paix des Braves ou de l'entente du Nunavik avec les Innuits. Maintenant, la négociation concerne six pour cent de la population totale du Québec donc, près de 400,000 non autochtones. Le contexte s'en trouve bien différent et commande une solution appropriée et objective. L'action réparatrice mise de l'avant pour paraître correct politiquement ne doit pas faire oublier la nécessaire objectivité de la négociation avec une vision intelligente du futur.

5

Les contradictions

[Retour à la table des matières](#)

Avez-vous remarqué ? Quand un dossier mis de l'avant par le gouvernement ne progresse pas selon le rythme attendu, les opposants deviennent des démagogues, des racistes, ils ont des préjugés, ils sont malveillants, ils ne comprennent pas, ils affirment des faussetés, ils font de la désinformation etc ...

Voici quelques exemples :

On pouvait lire dans le Quotidien du 28 novembre 2002 la manchette suivante : « *Chevrette dénonce la Fondation Équité Territoriale*. En point de presse hier, Guy Chevrette a sorti un document de la Fondation qui a été distribué sur la Côte-Nord et qui stipule qu'une entente a été signée entre les Innus et les gouvernements. »

La Fondation a écrit que l'Entente de principe a été signée par les négociateurs et c'est vrai, tout le monde le sait. Les négociateurs sont mandatés par le gouvernement. Le document a été distribué dans tous les foyers du comté Chicoutimi-Le Fjord grâce à Madame Pierrette Venne, députée Bloquiste de Saint-Hubert-Saint-Bruno. L'action prioritaire de la Fondation voulait que l'Entente de principe soit rendue publique avant la signature des ministres Trudel et Nault. Elle a réussi.

Dans l'édition du même journal, le 4 décembre 2002 on y lit : « Innu : La négociation n'est pas encore commencée, » (*Jacques Brassard, Le Quotidien, 4-12-02, p.9*)

- L'entente du Nunavik est en force depuis 1999. Elle a été négociée de 1994 à 1999 et comprend tout le nord du Québec soit le nord du 55^e parallèle.
- La Paix des Braves est signée et en force depuis janvier 2002. Tout le territoire Crie entre le 49^e et 55^e parallèle.
- La négociation sur l'Approche commune est commencée depuis plus de deux ans et l'Entente de principe a été signée en secret en avril et mai 2002 par les négociateurs des gouvernements et du Mamuitun. Elle est publique depuis le 12 juin 2002. Si la négociation n'est pas commencée, quand le sera-t-elle?

Dans la valse des études, nous retrouvons les bons et les mauvais. Les bons de l'époque 1980-1990 qui ont réalisé des études pour le gouvernement et Hydro-Québec sont devenus les mauvais. Les mauvais de l'époque sont devenus les bons. M^e Pierrette Venne dans un communiqué reçu le 9 décembre 2002 dont copie est annexée, demande aux porte-parole officiels du Québec soit M. Bernard et M. Chevette d'ajuster leur propos. « *Mais, messieurs, écrit-elle, essayez au moins de vous accorder dans vos « menteries ». Vous auriez l'air un peu plus crédible. »*

De toute manière, les gens ordinaires qui veulent savoir la vérité se font servir trop souvent un vocabulaire juridique et technocratique presque incompréhensible. Il faut retrouver le bon sens dans l'ensemble de ces recherches et les rendre plus disponibles et plus accessibles. Il deviendrait ainsi possible de mieux saisir et comprendre la portée des enjeux et d'offrir à l'opinion publique un constat plus objectif. Les gens de bon jugement qui habitent dans nos régions pourront accepter alors un traité dont ils partageront le contenu y ayant été honnêtement associés.

6

Position officielle de la Fondation

[Retour à la table des matières](#)

La Fondation priorise une entente négociée avec les autochtones en fonction des recommandations qui suivent :

1. La Fondation Équité Territoriale rejette l'Entente de principe dans sa forme et sa teneur actuelles.
 2. La Fondation demande aux gouvernements du Québec et du Canada un moratoire immédiat dans le processus des négociations en cours tant dans le suivi de l'Entente de principe que la préparation du Traité devant compléter la dite Entente.
 3. La Fondation demande aux gouvernements du Québec et du Canada d'annoncer avant la reprise de toutes négociations un référendum ou un plébiscite ou une consultation populaire formelle à la manière d'un référendum si cela favorise le côté légal. Ce référendum se tiendra à la fin du processus. Les populations québécoises et Innus des territoires concernés par l'Entente de principe et le Traité seront appelées à se prononcer. Dans la présente entente cela concerne les territoires du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, visés par cette négociation.
 4. La reconnaissance par toutes les parties de la non partition du territoire québécois et la garantie du maintien de tous les droits actuels de toutes les québécoises et tous les québécois des territoires concernés par l'entente doivent être des conditions absolues pour la poursuite des négociations.
-

Conclusion

[Retour à la table des matières](#)

Nous sommes essentiellement la cause de notre futur. La connaissance la plus approfondie possible de notre passé devrait éclairer nos décisions présentes. Le Québec actuel comme les régions du Saguenay—Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord sont le résultat d'un monde en mutation, en somme le résultat de l'histoire. Le vrai défi, c'est de préparer demain. C'est-là l'œuvre de tout un peuple. Quand l'État décide d'un nouveau partage sociologique, économique et politique entre les communautés qui la constituent, ce sont toutes les citoyennes et tous les citoyens qui se doivent d'être impliqués. En reprenant un commentaire de Jean-Jacques Simard, du département de sociologie de l'université de Laval, dans le volume de Tom Flanagan *Premières Nations ? Seconds Regards*, à la page 227, nous devrions partager l'idée qu'il est nécessaire « d'élargir le débat au-delà des coteries qui prétendraient en conserver le monopole, alors que la question autochtone concerne tous les citoyens de ce pays qui n'arrive pas à s'accepter tel que l'histoire l'a façonné. »

La solution réside dans **un traité accepté par l'ensemble de notre population et non imposé par un État de droit qui légalement peut le faire**. La valeur perpétuelle de ce traité trouvera son fondement dans cette acceptation réciproque. Ce chemin pourra être un peu plus long mais beaucoup plus sûr pour atteindre l'objectif.

Fin
